APSSAP | Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale »

POLITIQUE DE SERVICES AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION

1. Préambule

L'Association a pour mission de favoriser la prise en charge paritaire de la prévention de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que de l'intégrité physique et psychologique des personnes au sein de l'Administration provinciale.

Elle déploie ses services selon les valeurs de l'Association, soit l'engagement, le leadership, le respect et l'agilité.

Le paritarisme repose sur la collaboration volontaire des travailleurs, employeurs et associations respectives afin d'atteindre des objectifs communs de prévention, en privilégiant la communication, la confiance et la participation active.

Dans le cadre de ses services, l'Association produit divers documents (avis, observations, rapports d'étude, analyses, etc.) destinés à soutenir ses membres dans l'amélioration de la SST.

2. Demande de services paritaires

L'Association paritaire répond aux demandes de services, soit de l'employeur, soit des associations accréditées, soit des comités de santé et sécurité, soit des représentants à la santé et sécurité du travail, soit des agents de liaison en santé et sécurité du travail et parfois directement des travailleurs pour du soutien dans leur rôle spécifique. (Ex. : personne-ressource en ergonomie, SIMDUT, essaie d'ajustement.)

Les demandes sont transmises au coordonnateur en prévention. L'Association informera les coordonnateurs en santé et sécurité patronaux et syndicaux de la demande. Le coordonnateur et les conseillers aux dossiers s'assureront que les demandes soient paritaires et favoriseront auprès des parties, qu'elles soient impliquées dans l'ensemble des interventions selon les bonnes pratiques paritaires.

Seules les demandes nécessitant un accompagnement sous la thématique « santé psychologique » requièrent une approbation des coordonnateurs SST syndicaux.

L'ensemble des demandes provenant des syndicats et des travailleurs nécessite l'approbation des coordonnateurs SST patronaux.

L'ensemble des demandes provenant des gestionnaires ne requiert pas d'approbation des coordonnateurs SST patronaux, à moins d'avis contraire des ministères et organismes.

Après analyse, s'il y a lieu, le coordonnateur affectera la demande aux conseillers en prévention et le service sera rendu en tenant compte des services existants dans les ministères et organismes et des éléments suivants :

- Les besoins des membres;
- La disponibilité du personnel;
- Les priorités établies par l'Association (planification stratégique, plan d'action, projets spécifiques);
- L'optimisation des déplacements;
- L'ordre chronologique d'entrée des demandes à l'Association.

3. Transmission des divers documents

Les divers documents produits par l'Association, suite à une intervention de celle-ci, sont transmis à la fois à la partie patronale, la partie syndicale ainsi qu'aux comités de santé et sécurité existants dans le milieu de travail (selon l'information disponible).

4. Principe de neutralité de l'Association

Pour préserver sa neutralité et pour éviter de placer l'Association dans une situation de conflit, notamment vis-à-vis ses membres, les documents produits par l'Association ne doivent pas être utilisés par ses membres ou par des tiers en leur nom dans le cadre de toute procédure ou recours de quelque nature que ce soit et devant quelque instance que ce soit, judiciaire ou quasi-judiciaire, tels et notamment le Tribunal administratif du travail ou un arbitre de griefs ou toute autre instance décisionnelle.

De façon exceptionnelle, l'Association pourra permettre l'utilisation ou le dépôt d'un ou de ces documents et ce, sur autorisation explicite avec toutes limitations qu'elle pourra exiger, le cas échéant.

5. Obligation de remettre ou de déposer un document de l'Association

Dans les cas où un membre patronal ou une association syndicale (ou un de ses membres) se voit contraint de remettre un document de l'Association à une personne autorisée par la Loi pour en exiger la transmission ou de déposer un document de l'Association devant un tribunal qui en exige le dépôt, la procédure suivante s'applique :

a) L'Association doit être immédiatement informée par écrit de la demande par la partie patronale ou syndicale concernée en précisant :

   - L'identité de la personne autorisée par la Loi qui exige la transmission d'un document de l'Association et les coordonnées de cette personne ou, selon le cas, le tribunal qui en exige le dépôt et la nature du litige;
   - La date prévue pour la transmission ou le dépôt du document; et
   - La nature du document.

b) Sur réception de cette information, notamment afin d'assurer la transparence et sa neutralité, l'Association pourra, sans que l'une ou l'autre des parties, patronale ou syndicale, concernée ne s'y objecte:

- Informer l'autre partie de la demande de transmission d'un document ou de son dépôt;
- Transmettre directement à la personne autorisée par la Loi qui exige la transmission d'un de ces documents, le document en question pour permettre à l'Association d'expliquer, le cas échéant, ses méthodes d'analyse et conclusions;
- S'il s'agit du dépôt d'un de ces documents devant un tribunal, l'Association pourra requérir, de l'une ou l'autre des parties concernées par le litige, que ce dépôt soit fait à l'occasion du témoignage d'un représentant de l'Association afin de lui permettre d'expliquer les méthodes d'analyse et conclusions de celles-ci;
- S'il s'agit du dépôt d'un de ces documents devant un tribunal, l'Association pourra demander à celui-ci d'intervenir au litige aux conditions que le tribunal pourra ordonner;
- Fournir aux parties et aux instances toutes les clarifications nécessaires à la compréhension du dossier en cause.

6. Signalement des dangers

En référence à l'article 123 de la LMRSST, tout intervenant de l'Association constatant un danger pour la santé, la sécurité ou la salubrité doit signaler le danger aux personnes et instances concernées : CNESST, employeur, travailleurs affectés, association accréditée, CSS et directeur de santé publique, dans le respect des obligations de confidentialité.

Toutefois, tel que stipulé par la CNESST, l'intervenant n'est pas requis de signaler le danger à la CNESST si l'employeur a mis en place, ou collabore activement à la mise en place, de mesures de prévention visant à éliminer ou maîtriser le danger.

Si la situation le nécessite, l'intervenant doit signaler la situation en complétant et en suivant les indications au « Formulaire de signalement d'un danger par les spécialistes en santé au travail » disponible sur le site de la CNESST. À noter que, comme mentionné au « formulaire de signalement d'un danger par les spécialistes en santé au travail », si la situation présente un risque pour la santé et la sécurité et nécessite une intervention immédiate, l'intervenant doit communiquer avec un inspecteur en composant le 1 844 838-0808, option 1.

(C. A. du 23 mars 2026, décision CA-2026.10, modifié le 10 juin 2026, décision CA-2026.22)